

*Appel principal en date du 10 mai 2021 formé par Monsieur A.  
portant sur le dispositif pénal et civil, à l'exception de la relaxe ;  
Appel incident en date du 10 mai 2021 formé par  
de la République adjoint portant sur le dispositif pénal ;*

*Procureur*

**Cour d'Appel de Versailles**

**Tribunal judiciaire de Pontoise**

Des minutes du greffe  
du Tribunal judiciaire de PONTOISE  
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

**Jugement prononcé le :** 07/05/2021

**SEME CHAMBRE 5**

**N° minute :** 109

**N° parquet :** 21085000216

**Plaidé le 16/04/2021**

**Délibéré le 07/05/2021**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le SEIZE AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN,

**Composé de :**

Président : Madame P juge,

Assesseurs : Madame G juge,  
Monsieur L juge,

Assistés de Madame M greffier,

en présence de Monsieur B substitut placé,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame P épouse T, demeurant :  
, partie civile,

comparant assisté de Maître N avocat au barreau de  
PARIS, substitué par Maître T avocat au barreau de PARIS,

**ET**

**Prévenu**

Nom : A

né le à

de A et de C

Nationalité :  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 26/03/2021

**comparant assisté de Maître DRIOUCH Myriam avocat au barreau de SAINT DENIS,**

**Prévenu des chefs de :**

HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE faits commis du 1er janvier 2019 au 25 mars 2021 à SOISY SOUS MONTMORENCY MARGENCY et le VAL D'OISE

L'affaire a été appelée à l'audience du :  
- 26/03/2021 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 16 avril 2021.

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de A et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître T conseil de P épouse T s'est constituée partie civile au nom de sa cliente et a été entendue en ses demandes et en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRIOUCH Myriam, conseil de A a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **7 mai 2021 à 13:30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Madame P juge d'instruction,

Assesseurs : Monsieur N magistrat exerçant à titre temporaire,  
Madame P , juge,

Assistés de Madame D greffier, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

A a été déféré le 26 mars 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Par jugement en date du 26 mars 2021, A a été placé sous contrôle judiciaire et l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 16 avril 2021 à 13h30. A ayant sollicité un délai pour préparer sa défense.

A a comparu à l'audience du 16 avril 2021 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 mai 2021 à 13h30.

Il est prévenu :

– D'avoir à SOISY-SOUS-MONTMORENCY, MARGENCY et le VAL d'OISE, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, de P , harcelé cette personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce en rôdant régulièrement aux abords du domicile de la victime, des école primaire et collège des enfants de cette dernière, du domicile de la gardienne des enfants, du lieu de travail de la victime, en suivant régulièrement la victime dans ses trajets, ceux de ses enfants et de leur gardienne, en pénétrant au domicile de la gardienne, en envoyant des SMS à la victime, ainsi que des cadeaux commandés sur internet, en effectuant des recherches sur l'entourage de la victime, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux, en leur envoyant également des SMS, lesdits faits lui ayant causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce quinze jours ; , faits prévus par ART.222-33-2-1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-48-2, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer A pour les faits qualifiés de : HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE, faits commis du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2020 à SOISY SOUS MONTMORENCY MARGENCY et le VAL D'OISE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à A sous la prévention de HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE, faits commis du 1er février 2020 au 25 mars 2021 à SOISY SOUS MONTMORENCY MARGENCY et le VAL D'OISE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Le 22 mars 2021, P appelait le commissariat d'ENGHIEN en indiquant qu'elle avait déposé plainte contre A à trois reprises et n'avait jamais eu de suite. Elle indiquait qu'au cours de la nuit précédente, quelqu'un avait essayé de s'introduire chez elle par effraction, et se disait persuadée que c'était lui. Elle précisait vivre seule avec ses trois enfants et avoir peur.

Les dégradations sur la porte d'entrée de la plaignante étaient constatées par main-courante en date du 22 mars 2021 à 10 heures 01.

Il apparaissait qu' P avait déposé des main-courantes le 06 février 2021 et le 10 février 2020. Elle avait également déposé plainte le 02 juillet 2020, le 18 septembre 2020, le 18 décembre 2020, un complément de plainte étant effectué le 02 février 2021. Par ailleurs, elle avait écrit au procureur de la République de Pontoise le 02 février 2021.

Entendue le 23 mars 2021, P expliquait qu'elle avait rencontré A dans le cadre de son activité professionnelle en 2009. Ils étaient devenus de plus en plus proches mais n'avaient pas de contact en dehors du travail. En 2015, leur relation évoluait quand P emménageait à SOISY SOUS MONTMORENCY, à 450 mètres du domicile de A

En parallèle, la relation de couple de P se dégradait peu à peu, une séparation étant envisagée.

En 2015 ou 2016, A démissionnait et portait plainte au prud'hommes après une altercation avec une collègue du centre d'imageries médicales. Il demandait à P d'attester pour lui, ce qu'elle acceptait de faire « *pour lui plaire et pour garder son amitié* ». Après ces événements, elle déclarait avoir été placardisée, et avoir elle-même fait un burn-out, qui avait débouché sur un arrêt-maladie, une dépression, et une importante perte de poids.

Puis, en 2017, A créait sa propre entreprise, « Hobby Place », une application permettant aux gens de se géolocaliser et de chercher ce qu'ils voulaient autour d'eux. Au début, la plaignante lui apportait de l'aide bénévolement pour différentes tâches. Puis, au bout de quelques temps, en accord avec son mari et A et son épouse, elle s'associait à eux officiellement et prenait des parts dans la société (30%). Elle injectait 10 000 euros dans la société. Il était convenu qu'elle ne touche pas de salaire pendant deux ans, le couple A non plus.

Elise PELLARD décrivait ces deux années comme ayant été horribles, expliquant que A lui écrivait des centaines d'e-mails chaque jour pour le travail. Il avait la main-mise sur son planning, il lui donnait toujours des choses à faire, notamment avant les vacances, il la contactait en vacances, ainsi que le week-end.

Elle démissionnait finalement en novembre 2019.

P ajoutait qu'entre les mois de janvier 2019 et mars 2019, elle avait eu des relations sexuelles avec A, alors qu'elle venait de se séparer de son mari. Toutefois, A lui avait fait clairement comprendre qu'il ne quitterait pas sa femme.

Invitée à décrire les faits qu'elle considérait comme étant une forme de harcèlement à son encontre, P évoquait le fait que A lui envoyait des messages, des mails, qu'elle recevait des appels, des messages, de numéros inconnus, pensant qu'il s'agissait de lui, que les membres de sa famille, de sa belle-famille, son ex-mari, ses amis, recevaient également des appels et des messages de A, principalement pour la dénigrer, qu'elle pensait qu'il la suivait car elle le croisait sans cesse devant l'école des enfants, ou lorsqu'elle les amenait au sport, qu'il lui faisait livrer des colis Amazon chez elle, qu'il passait devant chez elle très régulièrement, puisqu'elle le voyait dès qu'elle regardait par la fenêtre, il lui faisait des signes. Elle ajoutait que lorsqu'elle le croisait, il l'insultait parfois. Par ailleurs, elle avait le sentiment qu'il la suivait sur son lieu de travail. Enfin, elle avait constaté que A cherchait des informations personnelles sur ses amis, ses petits-amis.

Il apparaissait que les 23 juillet 2020, 24 décembre 2020 et 28 janvier 2021, la ligne téléphonique de A déclenchait la cellule la plus proche du lieu de travail de P à ARGENTEUIL, alors qu'il n'avait pas de raison objective de se trouver à cet endroit.

L'expertise psychiatrique de P réalisée le 25 mars 2021 révélait l'existence, chez la plaignante, de troubles du sommeil avec cauchemars, sans crise d'angoisse, mais un état dépressif avec idéation suicidaire, une baisse de l'estime de soi. Cet état dépressif était décrit en lien avec les faits subis. Un suivi psychiatrique était préconisé, l'incapacité totale de travail était fixée à quinze jours.

Le 22 mars 2021, la nourrice embauchée par P, M, est auditionnée. A l'arrivée de la jeune femme, A était présent devant le commissariat en même temps qu'elle. Il disait être venu déposer plainte pour harcèlement également.

La nourrice expliquait qu'elle avait remarqué la présence de A à plusieurs reprises devant l'école de S, la fille de P, quand elle allait la chercher, et à l'arrêt de bus auquel attendait A, le fils de la plaignante, lorsqu'il rentrait de l'école. Du coup, elle s'était mise à aller chercher aussi A à l'arrêt de bus, à la demande de P.

Elle avait aussi remarqué que A attendait devant le domicile de P. Il se positionnait sur le trottoir d'en face, regardait en direction de l'immeuble, et attendait pendant des heures. M précisait que les enfants étaient apeurés. En outre, elle décrivait P comme étant très angoissée par cette situation.

Elle ajoutait que A passait également devant chez elle à plusieurs reprises, en voiture ou à pied.

Ainsi, le 23 mars 2021, M déposait plainte pour menaces de mort contre A. Elle expliquait que la veille, vers 17 heures 10, elle allait récupérer A le fils de P à l'arrêt de bus. A était arrivé derrière elle en voiture, son épouse et son fils se trouvant à l'intérieur, et lui avait dit « *je vais finir par te buter* ». Elle le revoyait le soir même devant chez elle, ainsi que le lendemain, dans son jardin.

Entre le 27 avril 2020 et le 23 mars 2021, la ligne téléphonique de A déclenchait à 273 reprises la cellule la plus proche du domicile de M. Il apparaissait néanmoins qu'il s'agissait aussi de la borne téléphonique la plus proche du collège où était scolarisé son fils depuis le mois de septembre 2020.

T , âgée de huit ans, confirmait que sa mère était triste car quelqu'un la harcelait. Elle indiquait que « » était « méchant ». Elle expliquait qu'il était là quand elle sortait de la gym, et qu'il disait des choses méchantes à sa mère. Il était également présent devant l'école. Elle confirmait qu'elle le voyait aussi passer devant chez eux, et qu'il faisait un geste avec ses doigts.

T , âgé de onze ans, expliquait que A l'avait attendu deux fois à l'arrêt du bus scolaire et l'avait insulté en lui disant notamment « fils de débile, fils de mythomane ». Il ajoutait que A les investissait quand il les croisait, notamment quand sa sœur sortait de la gym.

C , dont les proches habitaient le même immeuble que la plaignante, relatait deux épisodes en date du samedi 20 mars 2021 et du dimanche 21 mars 2021. Le 20 mars 2021, une voiture rouge était arrivée devant la résidence et s'était garée devant la résidence. Le conducteur, A avait crié « je te surveille la bipolaire » en s'adressant à P qui était sur le balcon avec son compagnon. Il faisait le geste des deux doigts. Le 21 mars 2021, A revenait en voiture et faisait un geste identique en direction de C J, ce que sa sœur, présente au moment des faits, confirmait. C descendait à la rencontre de A , et lui demandait s'il se connaissait. L'intéressé lui donnait alors des informations sur elle que seul son entourage très proche détenait. Il soutenait que c'était P qui les lui avait communiquées, ce qui était faux. C décrivait le comportement de A en disant qu'il était bizarre, qu'il était calme mais que quand il parlait il tremblait.

S , amie très proche de la plaignante, indiquait qu'elle avait séjourné chez son amie au mois de décembre 2019. Elle avait également constaté que A passait à plusieurs reprises devant le domicile de P et s'arrêtait dans la rue, en face. Par ailleurs, la plaignante avait séjourné une semaine chez elle en août 2019, et A la harcelait de mail et de SMS en lui disant qu'il fallait qu'elle travaille.

Elle avait en outre évoqué des relations sexuelles forcées imposées par A , des pleurs pendant l'acte, le fait qu'elle lui demandait d'arrêter... Son amie lui avait aussi raconté l'épisode du carton dans le garage où A l'aurait embrassée de force.

S confirmait la détresse, la prostration et la peur dans laquelle vivait son amie depuis plusieurs mois maintenant.

D , ex-compagnon de la plaignante entre septembre 2019 et septembre 2020, la décrivait comme une personne équilibrée avec laquelle il était toujours possible de discuter. Il confirmait que la plaignante s'était confiée à lui sur le harcèlement qu'elle subissait de la part de A . Il produisait en outre les SMS qu'il avait reçus de la part de ce dernier, où il dénigrait fortement P .

Madame B , ex-compagne de D , confirmait avoir reçu, le 07 février 2020, un message de A où ce dernier l'informait de la relation existant entre D et P . Il était d'ailleurs capable de donner la date du prochain rendez-vous du couple.

Les parents de F que A était très pressant avec leur fille quand elle travaillait avec lui pour la société Hoby Place. Ils confirmaient qu'il avait lourdement insisté pour être présent au moment du déménagement, lorsque



P avait quitté le domicile conjugal, alors même qu'elle ne voulait pas qu'il soit là.

La mère de la plaignante confirmait qu'elle avait été approchée à deux reprises par A alors qu'elle se séjournait chez sa fille, et qu'elle allait chercher sa petite-fille à l'école. La première fois, il lui avait dit qu'il fallait qu'il lui révèle des choses sur sa fille, et la seconde fois il l'avait traitée de folle.

Le père de la plaignante confirmait que lorsqu'ils séjournèrent chez leur fille, ils voyaient régulièrement passer A dans la rue, devant le portail de la résidence.

E, mère d'élève de l'école de S, confirmait qu'P lui avait bien dit qu'elle était suivie et harcelée par un ancien collègue de travail. Elle lui avait parfois demandé de récupérer sa fille à l'école car elle devait faire des démarches auprès de la police.

C, compagnon actuel d'P, confirmait que cette dernière s'était confiée à lui en disant être harcelée par A depuis plusieurs mois. Elle lui avait relaté les faits de manière identique à la description qu'elle en avait livrée aux forces de l'ordre.

Par ailleurs, il indiquait avoir vu à plusieurs reprises A à proximité du domicile d'P. Ce dernier passait devant la résidence et regardait fixement vers le balcon, souvent en souriant. Le témoin confirmait en outre que le week-end précédent le dépôt de plainte du 22 mars 2021, A était repassé en voiture devant le logement, qu'il y avait eu des gestes de sa part, et qu'ils l'avaient invectivé avec le compagnon de la nourrice.

Enfin, il confirmait qu'P était très stressée et angoissée par la situation.

La ligne téléphonique de A déclenchait des relais à DEUIL LA BARRE, lieu de domiciliation de C, le 12 mai 2020, le 22 septembre 2020, le 24 décembre 2020, le 18 janvier 2021, le 19 janvier 2021 et le 15 mars 2021. Le cellule activée était située à 300 mètres du lieu d'habitation de J'

A déposait une main-courante le 15 février 2021 après avoir été pris à partie par les parents de la plaignante, alors qu'il se promenait avec sa femme. Il déposait également plainte pour diffamation le 17 septembre 2020.

L'épouse du mis en cause déclarait qu'il ne travaillait plus depuis 2019, après le dépôt de bilan de la société Hobby Place. Il faisait actuellement une formation d'architecture, mais depuis la maison. Elle indiquait qu'il sortait souvent.

Elle estimait que lorsqu'ils étaient associés, P ne travaillait pas alors que son mari travaillait énormément. Cela avait tendu leurs relations. Après la dissolution de la société, P l'avait appelée pour lui dire qu'elle avait eu des relations sexuelles avec son mari et qu'il la harcelait depuis. Elle ne l'avait pas cru sur l'adultère. Pour le harcèlement, elle considérait que c'était P qui l'exerçait au contraire à l'encontre de A.

A était placé en garde à vue et entendu le 26 mars 2021.

Il précisait d'emblée que la relation sentimentale qu'il avait eue avec P était beaucoup plus longue que ce qu'elle voulait bien l'admettre. Il affirmait en outre qu'P avait des problèmes d'ordre psychiatrique, et qu'elle avait déjà été hospitalisée en psychiatrie.

Il reconnaissait qu'il passait devant chez elle matin et soir, mais précisait qu'il

empruntait cet itinéraire pour amener son fils à l'école, tout simplement.

Il admettait qu'il avait lu tous les mails de la plaignante lorsqu'il avait récupéré l'ordinateur Macbook de la société car elle ne l'avait pas formaté. En lisant tous ses mails, il comprenait qu'elle mentait sur leur relation et il lui envoyait un message pour lui demander de la voir et qu'ils puissent s'expliquer.

Il concédait avoir envoyé des messages à son ex-mari, à son compagnon de l'époque ( D ), à l'ex-femme de D (Madame B ), à S , aux autres membres de la famille ou de la belle-famille d' P ). Il déclarait avoir agi ainsi sous le coup de l'agacement, et reconnaissait que cette attitude était puérile.

Il admettait en outre être allé à ARGENTEUIL, à proximité du lieu de travail d' P ), pour « vérifier si elle mentait ». Parfois il faisait un détour pour y aller.

Il expliquait être allé une fois à l'arrêt de bus d'A , le fils d' P ), « pour l'emmerder ». Par contre il contestait s'être rendu devant les écoles des enfants.

Il finissait par dire que cela lui faisait mal au cœur car il pensait que les enfants avaient un discours où ils le dénigraient. Du coup il admettait qu'il profitait d'apporter ses colis pour passer devant le collègue d'A .

En revanche, il contestait le fait d'être allé à proximité du domicile de C , le nouveau petit-ami d' P , mais reconnaissait avoir fait des recherches sur lui, avoir vu sa photo et avoir cherché où il habitait.

En outre, A confirmait la survenance d'un épisode au cours duquel, alors qu'il était chez P , il avait pris un couteau et avait percé les capsules de café et les roues de vélo de son ex-mari.

Il concédait qu'il faisait des recherches sur son entourage car il voulait savoir avec qui elle travaillait, « par curiosité ». Il admettait notamment avoir fait des recherches sur C .

Il reconnaissait en outre faire le geste avec les deux doigts vers les yeux puis vers l'avant, ce dernier signifiant qu'il voulait voir F .

Enfin, il confirmait avoir envoyé deux livres à la plaignante via son compte Amazon.

En revanche, A niait fermement tous les faits en lien avec M , la nourrice. Il affirmait ne pas connaître et ne jamais l'avoir suivie.

Il contestait également être à l'origine de la dégradation de la serrure d' P survenue dans la nuit du 21 au 22 mars 2021.

Au final, A reconnaissait le harcèlement, mais il affirmait que ce n'était pas méchant, que le but était de « la faire chier » car ils n'avaient pas réussi à avoir une discussion finale pour se dire « au revoir ».

A l'issue de cette mesure de garde à vue, A était déféré devant le tribunal correctionnel de Pontoise dans le cadre d'une audience de comparution immédiate le 26 mars 2021. Il demandait à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense. Il était placé sous contrôle judiciaire, cette mesure comportant l'interdiction d'entrer en contact avec P , l'interdiction de paraître aux abords de son domicile, et l'obligation de fixer sa résidence chez Monsieur C (89).

Lors de l'audience correctionnelle de renvoi en date du 16 avril 2021, P confirmait l'intégralité de ses déclarations.

A , quant à lui, revenait sur ses aveux. Il soutenait que les propos qu'il avaient tenus en garde à vue lui avaient été soutirés à la suite des



pressions qui avaient été exercées à son encontre par les policiers qui l'interrogeaient, alors qu'il n'était pas assisté par un avocat. Il contestait désormais tous faits de harcèlement à l'encontre de la plaignante.

#### Sur la culpabilité :

P a décrit de manière précise, circonstanciée et constante, une série de comportements de la part de A qui sont en eux-même constitutifs d'un harcèlement à son encontre. En effet, la plaignante évoque le fait qu'elle est suivie dans la rue, sur son lieu de travail, lorsqu'elle se rend à l'école pour y conduire ses enfants, lorsqu'elle les emmène aux activités extrascolaires, que A passe devant chez elle, l'invective, qu'il se renseigne sur son entourage, qu'il lui fait livrer des colis à son domicile sans son accord.

Elle ajoute que cette attitude de la part de A, laquelle a perduré pendant plusieurs mois, a eu un impact sur sa santé physique et mentale. Cette affirmation est étayée par l'examen psychiatrique réalisé dans le cadre de l'enquête, lequel a mis en avant un état dépressif marqué chez la plaignante, décrit comme réactionnel et lié aux faits dont elle se dit victime.

Son angoisse et son mal-être sont d'ailleurs dépeints de manière unanime par ses proches.

Les agissements de A à l'encontre d' P sont corroborés par plusieurs membres de son entourage : ses enfants, ses parents, ses amis, son compagnon, mais également par une personne tiers, C, la sœur d'une de ses voisines.

Enfin, A lui-même avait reconnu, dans leurs composantes majeures, les faits de harcèlement dont il était accusé lorsqu'il a été placé en garde à vue. S'il a ensuite argué à l'audience du fait que ses aveux lui avaient été extorqués sous la pression des enquêteurs, il conviendra de souligner que c'est le mis en cause lui-même qui a fait le choix d'être entendu sans avocat d'une part, et qu'ensuite il a été en capacité, dès le stade de la garde à vue, de contester un certain nombre d'éléments du dossier. Ainsi, les pressions qu'il allègue ne l'ont manifestement pas empêché de s'opposer à certaines accusations... Dès lors, sa reconnaissance partielle des faits en garde à vue n'en apparaît que plus crédible.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de A. Toutefois, la période de prévention retenue initialement sera revue à la baisse, P indiquant que les relations professionnelles entre A et elle-même ayant définitivement cessé à la fin du mois de janvier 2020.

#### Sur la peine :

Le casier judiciaire de A ne porte mention d'aucune condamnation.

Il apparaît parfaitement inséré sur le plan social et professionnel.

La peine prononcée devra donc avoir pour vertu de mettre un terme aux agissements perpétrés à l'encontre d' P, d'apporter une forme de sérénité durable à la plaignante, tout en ne remettant pas en cause l'insertion du condamné.

En conséquence, A sera condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis probatoire, cette mesure comportant

l'interdiction d'entrer en contact avec P ), ainsi que l'interdiction de paraître à son domicile et sur le chemin du parc à SOISY SOUS MONTMORENCY.

Afin d'assurer son effectivité et de prévenir tout nouveau débordement, cette sanction sera assortie de l'exécution provisoire.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de P épouse T ;

Attendu que P épouse T , partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que P épouse T , partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de deux mille euros (2000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de mille euros (1000 euros) à titre de provision ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**contradictoirement** à l'égard de A et P épouse T ,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe A.** pour les faits de :

- HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE - 27761 - commis du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2020 à SOISY SOUS MONTMORENCY MARGENCY et le VAL D'OISE ;

**Déclare A.** **coupable de :**

- HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS :

DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE -  
27761 - commis du 1er février 2020 au 25 mars 2021 à SOISY SOUS  
MONTMORENCY MARGENCY et le VAL D'OISE ;

**Condamne A** à un emprisonnement délictuel de **HUIT MOIS** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera **totalemment assortie** du sursis probatoire pendant **deux ans**

DIT que A. doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que A est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; en l'espèce au domicile de Madame P épouse T demeurant 8 chemin du parc 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ainsi que sur le chemin du Parc à SOISY SOUS MONTMORENCY

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ; en l'espèce Madame P épouse T

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

L'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal n'a pu être délivré.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est

assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable A

;

Le condamné est informé par le présent jugement qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare recevable la constitution de partie civile de P** épouse  
T ;

**Déclare A** responsable du préjudice subi par P épouse  
T, partie civile ;

En outre, **condamne A** à payer à P épouse  
T, partie civile, la somme de **3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale** ;

Condamne A à payer à P épouse T, à titre  
d'indemnité provisionnelle la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits  
commis à son encontre ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

**Ordonne une expertise médicale** ;

Commet à cet effet le Docteur L – Hôpital Corentin CELTON –  
service psychiatrie et addictologie – 4 Parvis Corentin Celton – 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX ;

#### **MISSION**

- Procéder à l'examen psychologique de P épouse  
T, et dire si elle est en mesure de comprendre les propos et de  
répondre aux questions ;
- Relever les caractéristiques et aspects de sa personnalité ;
- Recueillir et analyser les observations de la plaignante ;
- Déterminer le niveau de son intelligence
- Rechercher s'il existe chez la plaignante au plan psychologique ou  
psychopathologique des anomalies, troubles ou déficiences susceptibles d'affecter  
son équilibre psychique ou sa perception de la réalité ou d'influencer son  
comportement et dans l'affirmative, les décrire et préciser, le cas échéant, à  
quelles affections ils se rattachent ;
- indiquer, en considération de son âge et de son développement physique et  
mental au moment des faits, son degré de connaissance, de compréhension et de  
maturation en matière sexuelle ;
- analyser les circonstances et le contexte de la dénonciation des faits objet  
de l'accusation, rechercher et décrire éventuellement les facteurs de nature à  
influencer les dires de la plaignante, notamment s'il existe des éléments  
évoquant une suggestibilité ayant pu opérer sur les circonstances dans  
lesquelles ont été recueillies ses déclarations initiales et plus généralement, faire  
toute observation qu'il appartiendra sous l'angle psychologique et  
psychopathologique, sur son récit de vie et des faits ;

- déterminer le retentissement des faits dénoncés et les modifications éventuelles de la vie psychique de la plaignante qui s'en sont suivies ; éventuellement dire s'il existe des symptômes post-traumatiques ;
- formuler, si possible, un pronostic sur le retentissement observé en précisant s'il est opportun d'envisager un suivi thérapeutique et sous quelle forme ;
- analyser, le cas échéant, les dires de la plaignante sur ses relations avec le mis en cause et déterminer si une confrontation avec le mis en cause est envisageable ;

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

Donne délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du sapiteur à son rapport ; dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

Dit que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé ;

Dit que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

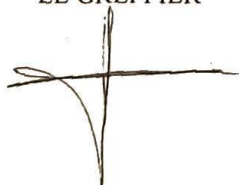
Rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

**Ordonne le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à l'audience du 19 mai 2022 à 14:00 devant la Chambre de liquidation des DI du Tribunal Correctionnel de Pontoise ;**

Informe le condamné par le présent jugement de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par Madame P présidente et  
Madame D greffier.

LE GREFFIER



Copie certifiée correcte

Le Greffier



LA PRESIDENTE

